

Annexe 1

PRINCIPES ET ACQUISITION DES DROITS CPF

Le compte personnel de formation permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires et contractuels qui relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à la formation.

La présente note s'applique à l'**ensemble des professeurs des écoles et instituteurs de l'enseignement public** du département du Val-de-Marne.

Ainsi, les enseignants contractuels de droit public des établissements privés sous contrat, sont employés par le rectorat de Créteil. À ce titre, leur demande de mobilisation du compte personnel de formation est encadrée par la note académique.

Ces droits se traduisent par un nombre d'heures pouvant être mobilisées pour suivre des actions de formation financées par l'employeur **dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle**. Ces heures sont acquises au regard du temps de travail accompli par l'enseignant, chaque année. Ainsi, un enseignant à temps complet acquiert **25 heures** par année de travail dans la **limite totale de 150 heures**.

1 - Un projet d'évolution professionnelle

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute formation ayant pour objet un projet d'évolution professionnelle tel que :

- l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ;
- la préparation aux examens et concours ;
- le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.
- Sont considérées comme répondant au projet d'évolution professionnelle les formations :
 - permettant d'accéder à de nouvelles responsabilités, fonctions, postes profilés etc...
 - permettant d'effectuer une mobilité professionnelle ;
 - s'inscrivant dans une démarche de reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

2 - Les principes du compte personnel de formation

Tous les salariés du secteur privé disposent depuis le 1^{er} janvier 2015 d'un compte personnel de formation créé par la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Le dispositif a été étendu aux enseignants publics par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017.

2.1 - Le principe d'universalité

Le dispositif issu de l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 **bénéficie à tous les agents publics civils, agents titulaires, agents contractuels** en contrat à durée déterminée quelle que soit la durée du contrat ou en contrat à durée indéterminée, qui relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, y compris les ouvriers d'État affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004.

Ainsi, les agents publics des trois fonctions publiques bénéficient d'un compte personnel de formation.

Les modalités de conversion s'appliquent à tous les usagers disposant d'un double compte, selon des conditions distinctes en fonction du statut de l'enseignant :

- Situation d'un salarié qui devient enseignant public : les droits acquis au titre du CPF par une personne ayant exercé une activité professionnelle au sein du secteur privé sont conservés lorsqu'elle acquiert la qualité d'enseignant public. Si cet enseignant public souhaite utiliser ses droits acquis en euros auprès de son nouvel employeur public, il est autorisé à effectuer une conversion de ses droits selon les modalités suivantes :
 - à raison d'une heure pour 15 € ;
 - dans la limite des plafonds de droits applicables au secteur public définis respectivement à 150 heures.
- Situation d'un enseignant public devenant salarié, travailleur indépendant ou en recherche d'emploi après avoir perdu la qualité d'enseignant public : Les droits acquis en heures par une personne en tant qu'enseignant public sont conservés s'il rejoint le secteur privé et perd, provisoirement ou définitivement, la qualité d'enseignant public. Ses droits acquis en tant qu'enseignant public vont s'afficher dans son compte CPF en heures, tandis que ses droits acquis en tant que salarié vont s'afficher en euros. S'il souhaite utiliser ses droits acquis en tant qu'enseignant public dans les conditions définies par le code du travail (articles L.6323-1 et suivants), il doit effectuer une conversion en euros de ses droits acquis en heures selon les conditions suivantes :
 - à raison de 15 € pour une heure ;
 - dans la limite des plafonds de droits applicables au secteur privé définis.

Seuls les enseignants qui exercent deux activités, l'une relevant du droit privé et l'autre public, à quotités égales, peuvent choisir le sens de conversion.

2.2 – Le principe de portabilité

Les droits acquis au titre du compte personnel de formation sont attachés à la personne. Ils sont portables entre secteur public, secteur privé et pôle emploi.

La loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a procédé à la monétisation des droits CPF pour les salariés, demandeurs d'emploi ou travailleurs indépendants. L'alimentation de leur droits CPF se fait désormais en euros.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a confirmé que la monétisation des droits ne concerne pas les enseignants publics, dont les droits restent comptabilisés en heures. Une personne qui a la qualité d'enseignant public n'est aucunement autorisée à convertir en euros ses droits acquis en heures. Toute personne qui agirait en ce sens sera amenée à rembourser l'intégralité du financement obtenu sur la base d'informations frauduleuses ou erronées.

- Portabilité entre employeurs publics : un enseignant public ayant acquis des droits au titre du compte personnel de formation les conserve en cas de changement d'employeur public et ce quelle que soit la fonction publique (État, territoriale ou hospitalière).
- Portabilité entre employeurs publics et privés :
 - Situation d'un enseignant public qui devient salarié du secteur privé : les droits acquis par une personne en tant qu'enseignant public sont conservés si elle rejoint le secteur privé. Elle pourra mobiliser des heures de son compte personnel de formation selon les conditions définies pour les salariés du secteur privé (régies par le code du travail).
 - Situation d'un salarié du secteur privé qui devient enseignant public : les droits du compte personnel de formation acquis par un salarié au titre d'une activité dans le secteur privé sont conservés lorsqu'il acquiert la qualité d'enseignant public. Il peut les utiliser selon les conditions définies pour le secteur public.
- Portabilité pour les demandeurs d'emploi ayant précédemment la qualité d'enseignant public (perte d'emploi des enseignants publics non titulaires, radiation) : les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi à l'issue d'un contrat de droit public conservent les droits acquis pendant la durée de leur contrat.

3 - L'acquisition des heures de formation par l'enseignant public

Le compte personnel de formation se caractérise par l'acquisition d'un nombre d'heures défini par la loi au regard du temps travaillé par l'enseignant.

3.1 - La reprise des heures acquises au titre du droit individuel à la formation

Depuis le **1^{er} janvier 2017**, le compte personnel de formation remplace le droit individuel à la formation (DIF). Les heures acquises au titre du DIF au **31 décembre 2016** sont reprises au titre du compte personnel de formation.

Depuis le **1^{er} janvier 2017**, les enseignants publics acquièrent des heures au titre du compte personnel de formation. Les heures acquises à ce titre au **31 décembre 2018** ont été automatiquement calculées par le SI - CPF

3.2 - L'acquisition des heures au titre du compte personnel de formation

3.2.1 - La règle générale

L'enseignant acquiert **25 heures** maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de **150 heures**.

L'alimentation du compte personnel de formation s'effectue à la **fin du 1^{er} trimestre de chaque année (alimentation en année n+1)**. Les heures acquises sont calculées au prorata du temps travaillé (temps incomplet).

Le travail à temps partiel est assimilé à du temps complet.

3.2.2 - Les règles particulières concernant la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions enseignantes

La loi a prévu que certains enseignants puissent bénéficier d'heures supplémentaires au titre du compte personnel de formation. L'article 22 quater IV de la loi de 1983 dispose que « lorsque la demande d'utilisation de son compte de formation professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'enseignant peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de **150 heures en complément des droits acquis** ».

Pour ce faire, l'enseignant produit l'avis du médecin de prévention qu'il aura préalablement sollicité, attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

L'enseignant se voit attribuer le nombre d'heures supplémentaires dont il a besoin (jusqu'à 150 heures maximum) pour suivre une formation et ne conserve aucun de ces droits au terme de l'action menée.

3.3 - L'anticipation des heures

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis, l'enseignant peut compléter son crédit d'heures par anticipation des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle de la demande **dans la limite du plafond des 150 heures**.

Pour les enseignants publics recrutés par contrat à durée déterminée, l'anticipation ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours.

4 - Le portail : www.moncompteformation.gouv.fr

Pour faciliter l'accès, la lisibilité et l'appropriation des droits à la formation par les enseignants publics, un portail géré par la Caisse des dépôts et consignations est ouvert. Il s'agit d'un service en ligne gratuit pour l'enseignant.

Il incombe à chaque enseignant public d'ouvrir son compte personnel d'activité directement en ligne sur le site

Annexe 2

LES PROJETS DE FORMATION ELIGIBLES AU CPF

L'utilisation du compte personnel de formation porte sur toute action de formation visant la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Contrairement au secteur privé, **la formation ne doit pas nécessairement être diplômante ou certifiante**. Aussi, les actions de formation peuvent être proposées dans le cadre des formations inscrites au plan de formation (national, académique, départemental, voire interministériel) proposées par un employeur public ou dans le cadre de formations proposées par un organisme de formation agréé. La liste des organismes déclarés est consultable via le lien suivant : [Liste publique des organismes de formation](#)

Attention : Les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n°2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Observations importantes :

Le compte personnel de formation ne peut pas être utilisé pour les actions de formation permettant aux enseignants publics d'assurer leur adaptation immédiate aux fonctions exercées. En effet, les formations permettant le développement des compétences professionnelles des personnels sont de la responsabilité de l'employeur et relèvent donc des plans académiques ou départementaux de formation.

C'est pourquoi notamment, les formations à des techniques visant à améliorer le bien-être ou les capacités cognitives des enfants ou des adultes n'entrent pas dans le champs d'application du CPF si elles ont pour objet un réinvestissement dans le cadre des fonctions actuellement exercées par l'enseignant, par exemple dans la classe pour les enseignants.

Ainsi, parmi ces projets, seuls ceux impliquant une reconversion professionnelle à titre d'activité principale, et la cessation des fonctions actuellement exercées pourront être éventuellement pris en compte.

1 - La préparation aux examens professionnels et concours (PEC)

Les règles d'utilisation du compte personnel de formation diffèrent en fonction de la nature de cette préparation: il faut distinguer les **formations** de la **préparation personnelle** (chez soi) d'un examen professionnel ou d'un concours administratifs. L'enseignant peut mobiliser les deux dispositifs (formation PEC et préparation personnelle) lorsqu'il prépare un examen professionnel ou un concours.

- Pour suivre une action de préparation aux concours et examens

Tout enseignant (titulaire comme contractuel) bénéficie d'un quota **de 5 jours** pour une année donnée pour suivre des formations PEC.

Pour bénéficier des 5 jours de quota, l'enseignant doit fournir la preuve de l'**inscription à une action de formation PEC**. La gestion des jours de décharge est assurée par le responsable hiérarchique de l'enseignant.

Au-delà, le compte personnel de formation peut être mobilisé si nécessaire.

Important : Si la préparation au concours ou à l'examen figure au programme académique de formation, aucune demande de financement ne sera acceptée pour une formation équivalente auprès d'un organisme extérieur.

Le programme académique de formation est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.ac-creteil.fr/accompagner-les-parcours-et-les-mobilites-professionnels-122015>

- Pour un temps de préparation personnelle

Pour la préparation personnelle (en dehors de toute action de formation), l'agent peut mobiliser dans la limite de 5 jours son compte épargne temps et/ou son compte personnel de formation, selon les modalités suivantes :

- Si l'agent dispose d'au moins 5 jours sur son compte épargne temps (CET), les jours sont exclusivement pris sur le CET
- S'il dispose de moins de 5 jours sur son compte épargne temps (CET), les jours disponibles sur celui-ci sont complétés par les heures acquises au titre du CPF pour atteindre 5 jours
- S'il ne dispose pas de compte épargne temps, le CPF peut être mobilisé à hauteur de 5 jours.

Une journée de préparation personnelle équivaut à 6 heures de compte personnel de formation.

Attention : le CET ne concerne que certaines catégories de personnels.

2 - Les liens entre le compte personnel de formation et les dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie

L'enseignant peut demander à mobiliser le compte personnel de formation en complément des dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV) qui comprend principalement les actions suivantes :

- la formation continue,
- la formation de préparation aux examens, concours administratifs et autres procédures de promotion interne (PEC),
- la réalisation d'un bilan de compétence,
- la validation des acquis de l'expérience (VAE),
- le congé de formation professionnelle.

N.B : Le compte personnel de formation s'articule donc également avec le congé de formation professionnelle. Lorsque l'enseignant souhaite mobiliser conjointement les deux dispositifs, dont les modalités d'attribution et de financement sont différentes, l'administration statuera sur les deux demandes de façon conjointe **lors de la campagne annuelle relative à l'attribution des congés de formation professionnelle.**

3 - Les formations à caractère prioritaire

La sélection des demandes d'utilisation du compte personnel de formation par l'administration se fait notamment au regard des **priorités** énoncées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et le décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 ainsi que par la présente note.

3.1- Les formations relevant du socle de connaissances et de compétences

L'administration ne peut s'opposer à la demande d'un enseignant qui demande à suivre des actions de formation entrant dans le champ du socle de connaissances et de compétences au titre de son compte personnel de formation. **Cette demande est donc de droit.** Elle ne peut être différée que dans l'année qui suit la demande.

L'article D6113-2 du code du travail liste ces connaissances et compétences professionnelles :

- la communication en français ;
- l'utilisation de règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- la maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.



3.2 - Les priorités énoncées par le décret n°2017-928 du 6 mai 2017

Il n'y a pas de hiérarchie entre les différentes priorités énoncées dans le décret.

L'autorité administrative examine les demandes d'utilisation du compte personnel de formation en donnant une priorité aux actions visant à suivre :

- une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétence permettant de **prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions** ;
Dans ce cas, l'enseignant peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures en complément des droits acquis.
- une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un **diplôme**, un **titre** ou une **certification** inscrite au **répertoire national des certifications professionnelles** ;
- une action de formation de **préparation aux concours et examens**.
- relatifs à une **activité principale** : ne sont pas prioritaires les actions sollicitées en vue d'exercer une activité accessoire.

Annexe 3

LES ACTEURS DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

1 - Le supérieur hiérarchique

L'**inspecteur de l'éducation nationale** est le premier interlocuteur pour la mobilisation du compte personnel de formation aussi bien en amont de toute demande qu'en validation du calendrier et autorisation d'absence de l'enseignant.

Comme pour toute demande de formation, il apprécie la compatibilité de la demande d'absence avec les nécessités du service. Il devra s'assurer que le suivi de formation par l'enseignant n'entraîne pas de diminution du temps d'enseignement dû aux élèves.

Il ne se prononce pas sur la nature du projet ou son bien-fondé.

2 - La conseillère RH de proximité

Dans le cadre de la constitution de son projet professionnel, l'enseignant sera accompagné par la conseillère RH de proximité du Val de Marne qui pourra :

- informer et conseiller l'enseignant sur le dispositif du compte personnel de formation,
- proposer, à l'enseignant qui le souhaite, un accompagnement individualisé afin de l'aider, préalablement au dépôt de sa demande, à élaborer et mettre en œuvre son projet d'évolution professionnelle.

Ce conseil se caractérise par la neutralité et n'est pas assorti de pouvoir décisionnel quant à la mise en œuvre du projet professionnel de l'enseignant.

Le conseil en évolution professionnelle n'est pas une étape obligatoire dans la procédure de dépôt d'un dossier de demande de mobilisation du compte personnel de formation. Il est mobilisé en cas de besoin d'appui à la définition du projet professionnel et pourra permettre de démontrer la maturité et la viabilité du projet.

Les demandes d'entretien et d'informations devront être formulées via l'adresse :

ce.grhprox.dsden94@ac-creteil.fr

Les rendez-vous doivent être demandés suffisamment tôt avant le début de la formation envisagée pour permettre une instruction du dossier dans les meilleures conditions en prenant en compte le délai nécessaire pour être reçu au regard de la date du début de formation.

Aucun entretien ne pourra être réalisé sans prise de rendez-vous préalable.

Annexe 4

L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE MOBILISATION DU CPF

1- La constitution du dossier du compte personnel de formation

Toute demande de mobilisation du CPF se fera par l'intermédiaire du formulaire en annexe 7 et comprendra les pièces suivantes :

- Un curriculum vitae actualisé
- Une lettre de motivation précisant le projet d'évolution professionnelle
- L'avis motivé du supérieur hiérarchique relatif aux nécessités de service
- La capture d'écran du relevé du nombre d'heures acquises à télécharger sur le site : www.moncompteformation.gouv.fr
- Le descriptif de l'action de formation envisagée
- Le calendrier de l'action de formation envisagée
- Le devis de l'organisme de formation
- Tout document relatif au projet professionnel, de nature à éclairer la commission de sélection

Attention : aucune information à caractère médical ne doit être transmise à la DRHM. Si la situation de l'enseignant comporte une dimension médicale, il doit préalablement rencontrer le médecin de prévention qui émettra un avis sur la demande.

2- Le dépôt de la demande du compte personnel de formation

L'instruction et le financement des demandes présentées par les enseignants incombent à l'administration qui les emploie.

Le dossier complet devra être transmis à la DRHM (sur ce.grhprox.dsden94@ac-creteil.fr) au moins 4 mois (hors congés scolaires) avant le 1^{er} jour de la formation envisagée.

Tout dossier incomplet ne pourra être traité. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour apporter une réponse à la demande. Ce délai court à compter de la validation du dossier complet par la DRHM, qui adressera au demandeur un accusé de réception par voie électronique.

3-Cas particuliers

Détachement :

Une demande présentée par un enseignant en position de détachement relève de l'organisme auprès duquel il est affecté. Lorsque l'enseignant est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration, l'alimentation, l'instruction et le financement de ces droits sont assurées par l'administration d'origine, sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou de gestion.

Disponibilité :

Un enseignant placé en disponibilité peut exercer une activité professionnelle. Il relève alors du régime applicable dans le cadre de cette activité. S'il n'exerce aucune activité, l'enseignant ne peut solliciter la mobilisation de ses droits CPF auprès de son employeur d'origine, sauf à ce qu'il soit réintégré.

Congé parental :

L'enseignant placé en congé parental peut accéder aux formations relevant de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience ainsi qu'aux bilans de compétence (cf. article 4 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007). Il en est de même pour le CPF. L'enseignant concerné ne perçoit alors aucune rémunération, mais il est couvert dans le cas d'un éventuel accident de trajet.

Retraite :

Un enseignant ayant fait valoir ses droits à la retraite ne peut solliciter l'utilisation de ses droits CPF auprès de son dernier employeur public.

Congés pour raisons de santé :

Un enseignant en congé de maladie ne peut être autorisé à suivre une formation. Peu importe dans ce cas de figure que cette formation relève ou non du CPF. Il en est de même pour les enseignants placés en congé de longue maladie ou de longue durée.

4- Les critères de sélection des dossiers CPF

Outre les priorités déterminées par les textes, les dossiers sont étudiés et sélectionnés au regard des éléments suivants :

- la **faisabilité** du projet d'évolution professionnelle et la **complétude** du dossier,
- la **pertinence** des actions de formation sollicitées par rapport à l'évolution professionnelle envisagée,
- le **coût des actions de formation** par rapport à l'objet de la formation demandée et aux crédits disponibles.

5- La décision

Les dossiers de demandes de mobilisation du CPF sont étudiés par une commission départementale présidée par la directrice d'académie ou son représentant et composée de l'IEN adjointe à la DASEN, des services de gestion concernés et des représentants de la DRHM.

5.1- La décision d'acceptation

La décision d'acceptation prend la forme d'une convention bipartite signée par la Rectrice et par l'enseignant bénéficiaire. Elle précise obligatoirement :

- la nature du projet d'évolution professionnelle,
- les motifs de l'acceptation du dossier CPF,
- le calendrier des actions de formations,
- les modalités de financement de la formation,
- l'obligation de l'enseignant à suivre l'intégralité des actions de formation sous peine de rembourser les frais pédagogiques engagés par l'administration.

5.2- La décision de refus

Lorsque l'autorité administrative compétente refuse la demande de mobilisation du compte personnel de formation, la décision est écrite et doit mentionner :

- la nature du projet d'évolution professionnelle refusée,
- les motifs du refus de mobilisation du compte personnel de formation,
- l'avis de l'instance paritaire compétente, s'il s'agit d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature,
- les délais et voies de recours.

N.B : Outre l'accord ou le refus, la commission peut aussi prononcer un sursis à statuer dans l'attente d'un complément d'informations ou d'un compte-rendu d'entretien avec un conseiller en évolution professionnelle.



5.3- La notification de la décision

L'enseignant reçoit un courriel avec les éléments nécessaires :

- En cas d'accord, une convention bipartite, qu'il appartient à l'enseignant de signer et d'en renvoyer un exemplaire à la DRHM sous 8 jours, attestant ainsi qu'il accepte les conditions et modalités proposées.

Aucune formation ne pourra être mise en œuvre avant la signature de la convention par les deux parties.

- En cas de refus, un courrier motivé sera envoyé à l'enseignant. La date de notification fait courir les délais de recours.

Annexe 5

FINANCEMENT DES FRAIS DE FORMATION

1 – Les frais pédagogiques du CPF

Important : Si le projet de l'agent peut être satisfait par une formation figurant au programme académique de formation (PAF), aucune demande de financement ne sera acceptée pour une formation équivalente auprès d'un organisme extérieur. Ainsi, les formations de préparation à des concours ou examens professionnels (CAPES, Agrégation etc...) ne seront pas financées si elles sont proposées au PAF.

Le programme académique de formation est consultable sur le site de l'académie : [PAF 2023-2024](#)

1.1 - Le montant individuel dédié au compte personnel de formation

Les frais pédagogiques des actions de formation sollicitées au titre du compte personnel de formation sont financés par le rectorat de Créteil **dans la limite des plafonds cumulatifs suivants :**

- **1500 € TTC par année scolaire au titre d'un même projet d'évolution professionnelle,**
- **25 € TTC par heure de formation,**

Le plafond peut être porté à 2500 € pour les agents suivant une formation permettant de prévenir une situation d'inaptitude médicale à leurs fonctions.

Exemples :

1- Un agent disposant de 150h sur son compte CPF demande la prise en charge d'une formation de 30h d'un montant 1450 € soit un coût horaire de 48.35 €□ la prise en charge de l'employeur s'élève à 750 € (30h x 25€), le reste à charge pour l'agent est de 700 € (1450 € – 750 €). Le compte de l'agent sera décrétementé de 30h.

2- Un agent disposant de 150 h obtient en année n le financement d'un premier module de formation de 60 h d'un montant de 1000 €. Son compte est décrétementé de 60 h. En année n+1, le même agent demande la prise en charge d'un 2^{ème} module de formation de 60h s'inscrivant dans la poursuite du premier et d'un montant de 1500€. Il dispose alors de 115 h sur son compte CPF (150h – 60h décrétementées en n + 25h acquises en n+1) : l'agent pourra donc bien mobiliser 60h de temps de formation qui seront décrétementées de son compte mais ne pourra prétendre qu'à un financement de 500 €, car il aura déjà consommé 1000 € en année n au titre du même projet d'évolution professionnelle.

Important : la demande de financement doit être préalable à l'inscription en formation. Ainsi, si un agent s'est inscrit de sa propre initiative à une formation sans l'accord exprès de son employeur, il ne pourra solliciter le remboursement a posteriori des sommes qu'il aurait engagées.

Le décompte d'heures correspond à l'ensemble des heures de la formation, le décompte des heures CPF se fait en déduction des heures totales de la formation, indépendamment de leur réalisation sur le temps ou hors temps de travail, en présentiel ou à distance.

1.2 - Le cofinancement du compte personnel de formation

Au-delà des plafonds déterminés par l'arrêté, il est possible à l'enseignant de prendre en charge les frais pédagogiques supplémentaires.

Aussi, si les frais pédagogiques de l'action de formation vont au-delà de ces plafonds, la demande ne pourra être acceptée que si l'enseignant s'engage à cofinancer cette action de formation. Cet engagement fait partie du dossier de demande de mobilisation du compte personnel de formation.

2 – Les frais annexes du CPF

Les frais annexes au CPF notamment les frais de scolarité, d'inscription, de dossiers, de transports, d'hébergement ou de repas occasionnés pour les actions de formation financées dans le cadre du CPF ne sont pas pris en charge par l'administration.

Annexe 6

LE SUIVI DES FORMATIONS

1- La situation de l'agent en formation dans le cadre du CPF

Les heures de formation utilisées dans le cadre du CPF constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération.

L'agent qui suit une formation hors temps de service bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L.5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

1.1 - Le décompte des heures de formation sur le temps de travail

Quelle que soit la quotité journalière du temps de travail de l'agent :

une **journée de formation** correspond à **6 heures de formation** et à une **journée travaillée**, quelle que soit la durée du travail quotidien,

→ 1 journée de formation = 6 h de formation = 1 journée de travail

→ 1/2 journée de formation = 3 h de formation = 1/2 journée de travail

1.2 - Les formations à distance

Lorsque les actions de formations sollicitées au titre du compte personnel de formation sont des formations à distance pour lesquelles le nombre d'heures est fixé dans le programme, les heures sont transformées en journée ou demi-journée que l'agent pose au regard d'un calendrier validé par son supérieur hiérarchique direct.

1.3 - Les formations sur le temps personnel

Lorsque la formation sollicitée dépasse le nombre d'heures disponibles et anticipées au titre du compte personnel de formation, l'agent doit préciser dans le dossier de demande comment il s'organise pour disposer du temps nécessaire à l'accomplissement de l'ensemble de l'action de formation (exemple : suivre les actions de formation sur son temps personnel pendant ses congés, le week-end, le soir ou passage à temps partiel).

1.4 - Les personnels ayant des obligations de service d'enseignement

Pour les personnels chargés d'enseignement, le suivi de la formation sollicitée ne doit pas impliquer de diminution du temps d'enseignement dû aux élèves.

Les formations demandées par un enseignant au titre du CPF devront donc se concilier avec son emploi du temps.

2- Les obligations réciproques

2.1- Obligations de l'enseignant

L'enseignant doit suivre **l'ensemble des actions de formation** obtenu dans le cadre de la mobilisation de son compte personnel de formation. Il remet une attestation de présence et d'assiduité à la DRHM au terme de ses actions de formation.

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'enseignant doit rembourser les frais engagés au titre du compte personnel de formation.

2.2- Obligations de l'administration

L'administration doit permettre à l'enseignant de suivre l'intégralité des actions de formation.

L'administration paye les frais pédagogiques à l'organisme formateur selon les règles de la comptabilité publique. Le gestionnaire RH habilité décrémente les droits utilisés au titre du compte personnel de formation sur l'espace numérique dédié www.moncompteformation.gouv.fr.

En cas d'anticipation des droits, l'espace numérique n'ayant pas prévu la possibilité de prendre des droits par anticipation, la totalité des heures devra être décrémentée au terme des heures acquises par anticipation.